



**Commissariat de police de
Montargis
(Loiret)**

9 et 10 juillet 2014

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Félix Masini.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Montargis, situé 27 rue du Port, les 8, 9 et 10 juillet 2013.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

Un rapport de constat a été adressé le 22 août 2014 à la commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Montargis, laquelle a fait connaître ses observations, reçues le 18 décembre 2014. Elle y indique qu'elle « confirme l'ensemble des constats qui ont été effectués par les deux contrôleurs des lieux de privation de liberté » et que « quelques précisions complémentaires toutefois doivent être faites » sur trois points. Le présent rapport de visite a intégré l'ensemble des observations qui ont été formulées.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat central le 8 juillet à 16h. La visite s'est terminée le 10 juillet à 10h.

Les contrôleurs se sont présentés à l'accueil. Le fonctionnaire de police en charge de l'accueil a aussitôt informé la commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Montargis, qui est venue immédiatement à la rencontre des deux contrôleurs. Elle a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions, puis a piloté la visite de l'ensemble des locaux. Ses collaborateurs et différents fonctionnaires du commissariat central ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec la commissaire.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport : les cinq cellules de garde à vue (quatre pour majeurs et une pour mineurs) et les deux geôles de dégrisement.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et quinze procès-verbaux de notification des droits dont deux concernent des mineurs.

Aucune garde à vue n'était en cours à l'arrivée. Une personne de nationalité étrangère était en situation de retenue administrative en vue d'examiner sa situation. Des entretiens individuels ont été conduits avec différents fonctionnaires.

Un contact téléphonique a été établi avec la secrétaire générale de la sous-préfecture et un autre avec le procureur général près le tribunal de grande instance de Montargis. Les appels téléphoniques vers la présidente du tribunal de grande instance et avec le bâtonnier n'ont pas abouti. Ils ont été informés de la présence des contrôleurs la première par le procureur, le second par son secrétariat.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 La circonscription

La zone de compétence géographique recouvre les communes de Montargis (16 701 habitants), d'Amilly (11 497 habitants), de Chalette-sur-Loing (13 969 habitants) et de Villemandeur (5 650 habitants). La circonscription compte près de 48 000 habitants.

Aucun espace n'a été classé en zone de sécurité prioritaire.

Le tissu économique est dégradé. Il existe une usine employant 2 500 personnes. Les difficultés sociales sont manifestes.

Le commissariat central dépend de la direction départementale de la sécurité publique d'Orléans.

2.2 Description des lieux

Le commissariat de police est implanté le long du canal en plein cœur de la ville, en face du tribunal. Son accès est aisé. En face, un grand parking permet le stationnement des véhicules des usagers. La gare SNCF se situe à environ deux kilomètres.

La construction du commissariat date de 1995 et comprend un rez-de-chaussée et un étage formant un « U » dont l'intérieur est une cour qui sert de parking et est fermé par une série de parkings et de garages destinés aux véhicules de service.

La porte principale d'entrée du public, équipée d'une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, débouche sur le comptoir d'accueil. Cette porte est doublée par une grille qui est fermée en fin d'après-midi jusqu'au matin. Un interphone, accessible au public, est placé entre la grille et la porte d'accès. Il permet d'entrer en contact avec le chef de poste entre la fin de l'après-midi et le début de la matinée.

Le personnel accède au commissariat par deux autres portes : l'une donne sur la cour intérieure du commissariat et est accessible après avoir franchi le portail d'accès, l'autre donne sur l'extérieur du bâtiment.

Le hall d'accueil a une superficie de 80 m². Il est clair. Sur la moitié de sa superficie son plafond est celui de l'immeuble, l'autre moitié est occupée par une mezzanine qui sert de couloir de circulation pour le premier étage. Le mur donnant sur le parking ouvert au public est en verre à partir de 3 m du sol.

Face à la porte du hall d'accueil se trouve une banque derrière laquelle se tient l'agent d'accueil qui dispose d'un espace de 5 m², fermé au public. Le bureau du chef de poste se trouve derrière cet espace ; une porte assure la communication entre ces deux espaces. Depuis son bureau, le chef de poste a la vue sur 360° dans quatre directions : sur le couloir donnant accès aux cellules de garde à vue, sur un coin bureau avec les moyens de télécommunication, sur un autre coin bureau qui regroupe les moyens de télésurveillance et sur le hall d'accueil quand la porte est ouverte.

Les mineurs fugueurs sont assis sur une chaise dans le bureau du chef de poste en attendant que leurs responsables légaux viennent les récupérer.

L'emplacement du chef de poste ouvre sur un couloir qui dessert :

- les quatre cellules de garde à vue pour majeurs et les deux geôles de dégrisement, et le local dédié au médecin et à l'avocat des gardés à vue ; ce local est utilisé pour effectuer les fouilles ;

- la cellule de garde à vue des mineurs est l'ancien local de rétention administrative (déclassé en 2009) qui n'est plus utilisé, même si un lit avec un matelas, une table et une chaise y sont présentes, donnant accès à un local disposant d'un lavabo et d'une douche utilisés parfois par les personnes gardées à vue et par les fonctionnaires de police ;
- un grand espace de 50 m² appelé « le patio », avec une armoire contenant les repas, les couvertures à usage unique et les nécessaires d'hygiène pour les gardés à vue, ainsi que d'autres petits équipements.
- l'accès des gardés à vue, non visible du hall d'accueil, qui fait entrer en communication la cour intérieure et le patio.

Le hall d'accueil dispose d'une porte, non accessible au public, qui donne accès à un autre couloir au rez-de-chaussée. Ce couloir dessert sur la gauche douze bureaux, la salle de repos, les vestiaires des hommes, les vestiaires des femmes et une salle de sport ; ces salles (à l'exception des vestiaires) donnent sur l'extérieur et disposent de fenêtres qui ne sont pas barreaudées et sont dépourvues de rideau opaque.

A l'étage, sur deux parties du U, du côté du hall d'accueil et du côté du grand couloir du rez-de-chaussée, sont disposés de chaque côté du couloir (sauf au-dessus du hall d'accueil) des bureaux disposant de fenêtres. La dernière partie du U comporte deux salles techniques et un stand de tir pour armes de poing de 30 m de long.

2.3 Personnels, l'organisation des services

Le commissariat central compte quatre-vingt-dix-sept fonctionnaires :

- une commissaire divisionnaire, chef de circonscription (le poste est normalement tenu par un commissaire sortant d'école, mais cette situation est liée au décès brutal du prédécesseur) ;
- cinq membres du corps de commandement et d'encadrement ;
- soixante-neuf membres du corps d'encadrement et d'application ;
- dix adjoints de sécurité ;
- douze personnels administratifs.

La brigade de sûreté urbaine (BSU) compte seize fonctionnaires, dont dix officiers de police judiciaire (y compris les deux officiers). Le groupe d'appui juridique (GAJ) de l'unité de sécurité de proximité (USP) compte cinq officiers de police judiciaire ; l'USP compte deux autres officiers de police judiciaire (un commandant et un capitaine qui la dirigent). Le chef de circonscription et son adjoint sont officiers de police judiciaire.

Au total le commissariat compte dix-neuf officiers de police judiciaire (OPJ).

Ce descriptif ne rend pas totalement compte de la réalité, car parmi les soixante-neuf membres du corps d'encadrement et d'application, huit sont indisponibles pour des durées significatives (congé de longue maladie, blessure en service, détaché syndical, congé parental) et deux sont interdits de voie publique. Ainsi 12 % du personnel est indisponible et 14,5 % du personnel n'est pas employable sur la voie publique. Les astreintes pour les membres du corps d'encadrement et d'application officiers de police judiciaires sont fréquentes.

Les ratios crimes et délits constatés/effectif global (97) et nombre de gardes à vue / nombre d'officiers de police judiciaire (19) sont respectivement :

- 2012 : 29,3 ; 2013 : 31,6 ;
- 2012 : 11,5 ; 2013 : 12,7.

Le commissariat bénéficie des services de la psychologue de la direction départementale de la sécurité publique qui vient régulièrement, une fois par semaine. La psychologue reçoit sur rendez-vous les fonctionnaires qui en font la demande. De façon exceptionnelle et à la demande de la commissaire divisionnaire chef de circonscription, à l'occasion d'un événement qui a frappé l'attention de fonctionnaires, la psychologue conduit des actions de supervision réunissant les personnes concernées.

Le service est organisé selon le rythme cycle 4/2 :

- les trois brigades de jour comptent chacune neuf membres du corps d'encadrement et d'application ou adjoints de sécurité (ADS). Une brigade complète assure la tenue du poste (deux fonctionnaires) et trois équipes d'intervention (deux de deux personnes et une de trois fonctionnaires). Compte tenu des indisponibilités de longue durée et des prises de congé, le 10 juillet étaient actives le matin une équipe d'intervention et l'après-midi, deux ;

Dans ses observations, la commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Montargis, apporte la précision suivante « *les trois brigades de jour fonctionnent par cycle et ne travaillent donc jamais ensemble. Cela induit que sur une vacation donnée, seule une brigade de 6 gradés et gardiens et 3 adjoints de sécurité travaillent au maximum. L'effectif présent sur la vacation par le jeu des congés et repos est donc de 4 gardiens et 2 ADS, ce qui autorise deux équipages de deux policiers et deux fonctionnaires qui assurent la gestion du poste et de l'accueil.* ».

- la brigade de nuit compte trois groupes de quatre membres du corps d'encadrement et d'application ou adjoints de sécurité. Elle assure la tenue du poste (deux fonctionnaires) et trois équipes d'intervention (de deux fonctionnaires chacune). Compte tenu des indisponibilités de longue durée et des prises de congé, le 10 juillet, une équipe d'intervention était active ;

Dans ses observations, la commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Montargis, apporte la précision suivante « *La brigade de nuit avec 3 groupes de 4 fonctionnaires, sur une vacation où deux groupes travaillent, l'effectif présent par le jeu des congés est de 5 fonctionnaires (plus un rappelable) ce qui ne permet qu'une patrouille de trois fonctionnaires.* »

- la brigade anti-criminalité (BAC) est activée du mardi au samedi de jour de 12h30 à 20h30 et de nuit de 20h30 à 4h30 avec deux véhicules (deux fonctionnaires par véhicule). Compte tenu des indisponibilités de longue durée et des prises de congé, le 10 juillet, un véhicule était actif l'après-midi et la nuit.

La direction départementale de sécurité publique d'Orléans envoie toutes les semaines un renfort, présent de 14h15 à 20h sur la circonscription, sous la forme d'une section d'intervention de quatre à cinq fonctionnaires dans un véhicule. Ce renfort est présent alternativement une fois par semaine puis deux fois par semaine, ou quand des actions particulières sont organisées localement.

2.4 La délinquance

La circonscription connaît principalement la délinquance associée aux difficultés sociales telles que les violences familiales et l'alcoolisme. Les atteintes aux biens sont fréquentes,

notamment les vols de moto et de bicyclettes sont nombreux. La circonscription est soumise à la délinquance itinérante venant de ressortissants de pays de l'Est et de Russie, de gens du voyage. La délinquance provient également de populations franciliennes implantées dans la circonscription, car la vie y est moins chère. A titre d'exemples, début juillet 2014, le nombre d'expulsions locatives était le même que celui atteint pour l'année 2013 ; le pourcentage d'alcoolémies positives sur la circonscription est de 50 % supérieur à la moyenne nationale. Les défauts de permis de conduire, les délits de fuite et les refus d'obtempérer sont en nombre plus élevé que la moyenne nationale.

Six quartiers des communes de Montargis et de Chalette-sur-Loing sont classés en quartiers prioritaires. 70 % des mises à disposition sont réalisées par la brigade anti-criminalité (BAC).

Garde à vue	2012	2013	Evolution	1 ^{er} sem.
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	2 847	3 061	7,52 %	1 591
Délinquance de proximité (indicateur de pilotage des services)	1 206	1 280	6,14	701
Taux d'élucidation (délinquance générale)	36,95 %	34,56 %	-6,46 %	36,20 %
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	11,69 %	11,25 %	-3,76 %	13,27 %
Personnes mises en cause (total)	954	986	3,35	585
dont mineurs mis en cause	186	211	13,44	158
Personnes gardées à vue (total)	219	242	10,50	160
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	22,96 %	24,54 %	6,88 %	27,35 %
Mineurs gardés à vue	5	12	140 %	22 %
% par rapport au total des personnes	2,3 %	4,95 %		
Gardes à vue de plus de 24 heures	39	50	28,21 %	41 %
% par rapport au total des personnes	17,8 %	20,66 %		
Personnes déférées	65	65	0	47
% de déférés par rapport aux gardés à vue	29,68 %	26,86 %	-9,5 %	29,37 %
Personnes écrouées	29	28	-3,45	4
Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue	13,24 %	13,27 %		2,5 %

2.5 Les directives

Les directives internes au commissariat sont en cours de réécriture, le chef de circonscription ayant pris ses fonctions au début de l'année 2013, comme la majorité des membres du corps de commandement et d'encadrement

Le procureur, arrivé en mars 2014, réunit les officiers de police judiciaire pour les tenir informés des évolutions et leur donner des directives ; il n'a pas rédigé de note sur les gardes à vue.

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées, à bord des véhicules de service, rejoignent les locaux du commissariat en entrant dans la cour intérieure, à l'arrière du bâtiment. L'ouverture de la grille donnant accès à cette cour est effectuée à distance à partir du bureau du chef de poste.

Les personnes interpellées ne sont pas systématiquement menottées. Elles le sont en fonction de leur dangerosité.

Elles peuvent entrer dans le bâtiment directement dans la zone de sûreté par une porte qui en autorise l'accès depuis la cour. Les personnes interpellées ne sont pas amenées à croiser du public.

Les modalités pratiques de placement en garde à vue sont effectuées dans la salle d'accès aux locaux de sûreté. Le chef de poste assisté d'un autre fonctionnaire de police procède à une fouille par palpation. Cette fouille s'effectue dans la salle d'arrivée si aucune autre personne ne s'y trouve. Dans le cas contraire ces opérations sont effectuées dans le bureau réservé aux entretiens avec les avocats.

Il a été précisé aux contrôleurs que les fouilles intégrales étaient tout à fait exceptionnelles. Les mentions sur les procès-verbaux en attestent. De telles fouilles sont effectuées par un officier de police judiciaire.

Une note de service rédigée par le commissaire divisionnaire en date du 21 mars 2014 traite des pratiques des palpations de sécurité. Cette note fait référence à l'article R-434-16 du code de la sécurité intérieure.

Les objets et numéraires retirés aux personnes placées en garde à vue sont inventoriés et enregistrés sur le registre prévu à cet effet. Il est convenablement tenu à jour. Les objets ainsi retirés y compris les numéraires sont conservés dans douze casiers métalliques numérotés fermant à clé. Les clés sont déposées dans le bureau du chef de poste. En ce qui concerne les numéraires, au delà d'une certaine somme, ils font l'objet d'un dépôt au coffre fort situé dans le bureau du chef de poste, il n'a pas été possible de connaître précisément le montant à partir duquel cette opération s'effectuait.

A la lecture du registre il n'apparaît pas de litige ni de réclamation lors des restitutions.

Dans ses observations, la commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Montargis, apporte la précision suivante « *concernant les numéraires découverts dans la fouille des personnes gardées à vue, ils sont déposés au coffre du chef de poste sous pli scellé avec mention en main courante dès 20 €. Un rappel a été effectué devant les incertitudes décrites dans le rapport.* »

Les chaussures avec lacets et les ceintures sont systématiquement retirées. En ce qui concerne les lunettes les avis divergent, cela semble très variable. Le soutien-gorge des femmes, selon les fouilles décrites, sont presque systématiquement retirés, malgré les affirmations de certains fonctionnaires de police. La lecture du registre de garde à vue laisse apparaître que sur seize femmes retenues, douze avaient été tenues de retirer leur soutien-gorge.

Le parc des véhicules servant aux transferts des personnes interpellées est en bon état. Il se compose de :

- six véhicules sérigraphiés ;
- huit véhicules banalisés.

Le plus ancien date de 2001 et totalise 71 000 kilomètres, le plus récent de 2013 et totalise 4 600 kilomètres.

3.2 Les locaux de sûreté

3.2.1 Les cellules de garde à vue

Depuis le bureau du chef de poste, quelques pas suffisent pour se rendre dans les cellules de garde à vue et de dégrisement.

3.2.1.1 Les cellules des femmes et des hommes majeurs

Quatre cellules se suivent. Elles sont identiques. Leur surface est de 6 m² (2 m sur 3 m). Elles sont propres. Il n'y règne pas d'odeur désagréable.

Le sol et les murs sont en béton peint en beige. Les murs sont recouverts de très nombreux graffitis.

Chaque cellule dispose d'un banc en bois fixé au sol de 1,90 m sur 0,50 m sur une hauteur d'assise de 0,53 m et d'un matelas de 1,90 m sur 0,60 m et 0,07 m d'épaisseur.

La devanture des cellules est totalement vitrée à l'aide d'un plexiglas, ce qui permet une vision totale depuis le couloir vers l'intérieur. Les portes disposent d'une serrure centrale et de trois verrous. Les clés sont dans le bureau du chef de poste.

Toutes les cellules font l'objet d'une surveillance par une caméra ne laissant pas d'angle mort. Les images – qui ne font pas l'objet d'un enregistrement – sont visibles sur un écran situé dans le bureau du chef de poste. Il n'existe pas de dispositif d'appel dans les cellules.

Aucun éclairage naturel ne pénètre directement dans les cellules, qui donnent sur un couloir qui dispose d'éclairage naturel. La lumière électrique est commandée de l'extérieur.

3.2.1.2 La cellule des mineurs

Une seule cellule est disponible, elle mesure 3,70 m sur 2,06 m, soit une surface de 7,62 m².

Elle dispose des mêmes équipements que les cellules des personnes majeures.

La fermeture, l'éclairage et la surveillance sont identiques.

Malgré un entretien correctement effectué, règne une odeur nauséabonde, due à des remontées de canalisations.

3.2.1.3 Les sanitaires

Un espace wc équipé d'un lavabo est disponible (2,92 m²). L'ensemble est bien entretenu. Du papier hygiénique est à disposition.

Une douche, en bon état, peut être utilisée.

3.2.2 Les geôles de dégrisement

Les deux geôles de dégrisement suivent immédiatement les quatre cellules de garde à vue des majeurs. Leur superficie est de 4,80 m² chacune (1,60 m sur 3 m).

Sur le côté en entrant, à l'abri du regard, est disposé un WC à la turque, dont la chasse d'eau se situe à l'extérieur. Ils sont propres.

Les portes d'accès aux cellules de dégrisement sont métalliques. Elles mesurent 2 m de hauteur et 0,68 m de large. Elles ferment grâce à une serrure centrale. Un œillette de 7 cm sur 12 cm permet une vision interne de la cellule.

L'éclairage est commandé depuis l'extérieur. L'éclairage naturel n'y pénètre pas.

Un banc en béton de 2 m sur 0,70 m sur une hauteur d'assise de 40 cm est disponible, il est recouvert d'une planche en bois. Un matelas identique à ceux des autres cellules est également à disposition.

Les murs et le sol sont peints en beige. Les locaux sont propres. Il n'y a pas d'odeur désagréable.

Un registre indique un passage de ronde toutes les quinze minutes afin de vérifier si tout se passe correctement dans ces espaces.

3.2.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés aux entretiens avec les avocats et les examens médicaux)

Il n'existe pas de local médical, indépendamment du fait que les médecins ne se déplacent pas. Les visites médicales doivent être effectuées au centre hospitalier.

Un local de 5,40 m² (1,80 m sur 3 m) est destiné aux entretiens avec les avocats. Il est équipé d'un bureau et de deux chaises ; une porte pouvant être fermée assure la confidentialité des entretiens.

Ce local serait utilisé pour les examens médicaux dans le cas où un médecin se déplacerait.

3.3 Les opérations d'anthropométrie

A proximité immédiate des locaux de sûreté un bureau de 20 m² est dédié aux opérations d'anthropométrie. Ce local est éclairé par une lumière naturelle diffusée grâce à des pavés de verre d'une surface totale de 2,75 m². Il est possible de s'isoler en fermant la porte.

Trois fonctionnaires de police, spécialement formés ou agents spécialisés de la police scientifique et technique (ASPTS), ont en responsabilité la signalisation des personnes gardées à vue. Ils sont également chargés des relevés des traces et d'indices à l'occasion des enquêtes.

Les locaux sont propres et fonctionnels. Ils sont équipés de l'ensemble des matériels nécessaires aux opérations de signalisation.

Les prélèvements d'ADN sont effectués également dans cet espace.

Un stock de produits divers est disponible à savoir :

- 150 nécessaires de prélèvements buccaux ;
- 36 nécessaires de prélèvements biologiques ;
- des tests de dépistage d'alcoolémie et multi drogues.

Les dates limites d'utilisation sont respectées, au moment du contrôle.

3.4 Hygiène et maintenance

L'entretien des locaux est journalier, il est effectué par une entreprise de nettoyage extérieure. Il a été indiqué aux contrôleurs que les cellules étaient désinfectées après chaque changement d'occupant.

Les couvertures (jetables) sont fournies à chaque arrivant, elles sont mises au rebut dès la fin de la garde à vue. Lors du contrôle, aucune couverture n'était présente dans les cellules du fait de leur non occupation.

Les personnes gardées à vue disposent d'un nécessaire d'hygiène composé de :

- un gant et une serviette de toilette ;
- un peigne, un petit savon, un tube de dentifrice, une bosse à dents.

Trente-deux nécessaires étaient en stock, ainsi que plusieurs rouleaux de papier hygiénique.

3.5 L'alimentation

Les repas sont proposés le matin au réveil des personnes gardées à vue, puis à partir de 12h et 19h. Ces horaires peuvent varier selon les heures d'arrivée et d'auditions.

L'alimentation est stockée dans une armoire située dans les locaux de sûreté.

Un four à micro-ondes est disponible. Il est en état de marche et propre.

Le stock des produits disponibles est le suivant :

- trente-six briquettes de jus d'orange de 20 cl ;
- quarante-deux paquets de deux biscuits de 15 g ;
- deux barquettes de « lasagne bolognaise » (date d'utilisation 28 août 2014) ;
- quinze barquettes de « blé aux légumes » (date d'utilisation 28 août 2014).

Il est fourni un sachet contenant une cuillère en plastique et une serviette en papier. Un gobelet en plastique permet d'obtenir de l'eau sur demande.

Le petit déjeuner est composé d'un jus d'orange et d'un sachet de gâteaux ; les repas du midi et du soir comportent un plat chaud à réchauffer dans le four à micro-ondes.

3.6 La surveillance

Pour les cellules de garde à vue, la surveillance est assurée par caméra pour chaque cellule ; le chef de poste dispose des écrans correspondant à son poste de travail et est à proximité de ces cellules, avec la vue sur le couloir d'accès. Les caméras sont placées en hauteur, à l'extérieur de la cellule, et ont une vue panoramique sur la cellule à travers la paroi vitrée : il n'y a pas d'angle mort.

Pour les geôles de dégrisement, la surveillance est assurée par des rondes effectuées tous les quarts d'heures ; ces geôles ne sont pas équipées de caméra.

Il n'existe pas de bouton d'appel dans les cellules. Celles-ci sont à proximité immédiate du bureau du chef de poste.

3.7 Les auditions

Les auditions se déroulent au premier étage du commissariat. Les personnes en garde à vue empruntent des chemins qui ne leur permettent pas de rencontrer de personnes autres que des fonctionnaires de police.

Onze bureaux d'audition sont disponibles. Deux d'entre eux hébergent deux fonctionnaires, les autres sont individuels.

Sept officiers de police judiciaire et trois agents de police judiciaire sont dédiés aux enquêtes.

Les bureaux sont en bon état général. Ils bénéficient d'un bon éclairage naturel. Des fenêtres du premier étage possèdent des barreaux horizontaux décoratifs en métal léger. Les autres fenêtres ne possèdent pas de barreau, notamment au rez-de-chaussée.

Les bureaux disposent de portes permettant d'assurer la confidentialité.

Il n'existe pas d'anneaux de sécurité, il a été précisé aux contrôleurs que le menottage était relativement rare.

Une *webcam* équipe tous les postes de travail informatiques.

Les toilettes des personnels du commissariat sont utilisées par les personnes en garde à vue, à l'étage, lors des auditions.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE¹

4.1 La notification de la mesure et des droits

Le logiciel de procédure de la police nationale est utilisé.

Lorsqu'une personne est interpellée, les droits lui sont notifiés oralement puis à l'arrivée dans le commissariat, ces droits lui sont notifiés avec la remise de l'imprimé prévu par la réglementation qu'elle signe de façon contradictoire. Ce document est versé à son dossier jusqu'à la sortie de la garde à vue. Pendant la garde à vue, un modèle de ce document est affiché sur la porte vitrée de la cellule.

En cas d'ivresse publique et manifeste, une notification verbale est faite, puis quand la personne a récupéré ses esprits, la notification est faite comme précédemment. Les contrôles d'alcoolémie révélant des taux d'alcoolémie délictuels faibles (0,4 à 0,6 mg), comme les défauts de permis ou d'assurance ne donnent pas lieu à un placement en garde à vue, sauf si une autre infraction est relevée ; les gardes à vue sont prononcées pour les multirécidivistes et les refus d'obtempérer.

La notification est faite dans le bureau de l'officier de police judiciaire, ou de façon exceptionnelle dans la cellule de garde à vue quand la personne n'est pas dans un état normal.

¹ Voir les articles 63 à 65 du code de procédure pénale (CPP).

Lorsque les services d'un interprète sont requis, les imprimés traduits dans la langue de l'étranger, disponibles sur le site du ministère de la justice, sont utilisés.

Il n'y a pas de délai significatif entre l'interpellation et la notification des droits.

4.2 Le recours à un interprète

La vérification de la maîtrise de la langue française est faite au moyen de questions simples sur la famille et sur des banalités de la vie quotidienne.

Les listes d'interprètes du tribunal de grande d'instance et de la cour d'appel, et éventuellement des listes personnelles établies par quelques officiers de police judiciaire sont utilisées.

L'interprétariat par téléphone est utilisé en cas de nécessité, quand les interprètes ne peuvent pas se déplacer, ce qui est relativement fréquent.

Quand un interprète n'est pas mentionné sur une liste, il prête serment. Les formules utilisées sont celles disponibles sur les documents mis en ligne par le ministère de l'intérieur.

Pour les sourds muets, il est fait appel aux services d'une association sise à Orléans.

4.3 L'information du parquet

La circonscription de Montargis relève du ressort du tribunal de grande instance de Montargis et du ressort de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (Essonne), même si la maison d'arrêt de Saran (Orléans), récemment construite, est manifestement plus proche en termes de délais de route.

L'information du parquet est assurée par mail et par téléphone, de jour par téléphone fixe, de nuit par le téléphone portable du parquetier de permanence quand l'importance de l'affaire nécessite de doubler le mail. Quand un mineur est placé en garde à vue, le parquet est toujours informé par téléphone. Le délai maximal pour joindre le parquetier de service est d'un quart d'heure.

Le tableau de permanence du parquet est diffusé par mail au sein du commissariat.

4.4 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information d'un proche est assurée par l'officier de police judiciaire en général par un appel téléphonique au numéro donné par la personne placée en garde à vue. Il est exceptionnel que l'équipe d'intervention se rende à l'adresse indiquée par la personne placée en garde à vue quand elle ne connaît pas de numéro de téléphone. Les coordonnées de l'employeur sont parfois données.

L'information est faite dans les trois heures.

4.5 L'information des autorités consulaires

Cette information est conduite quand elle est demandée, ce qui est rare.

4.6 L'examen médical

L'examen médical est réalisé systématiquement à l'hôpital, car les médecins refusent de se déplacer au commissariat.

Cet examen est réalisé à la demande de la personne placée en garde à vue ou à la demande de l'officier de police judiciaire. La personne est transportée dans un véhicule de service, ce qui mobilise une équipe d'intervention pour une durée d'une à trois heures, l'hôpital

ne traitant pas cet examen comme une urgence prioritaire. La commissaire, chef de circonscription, entend renégocier le protocole passé avec l'hôpital en vue de diminuer les temps d'attente.

Le transport est systématique pour les personnes en ivresse publique et manifeste.

L'hôpital délivre des médicaments. Quand une personne dispose d'une ordonnance ou est sous traitement, l'examen médical à l'hôpital confirme ou infirme le traitement. L'achat de médicaments, lorsqu'ils ne sont pas fournis par l'hôpital, est conduit avec la carte vitale de la personne placée en garde à vue.

Le chef de poste délivre les médicaments prescrits aux personnes placées en garde à vue.

En cas de prolongation de garde à vue, l'examen médical est conduit à l'hôpital de la même façon.

Un local, à proximité des cellules de garde à vue, est dédié aux entretiens avec les avocats et aux examens médicaux, cependant il n'est pas utilisé pour les examens médicaux, les médecins ne se déplaçant pas.

4.7 Le droit de se taire

Le droit de se taire est parfois utilisé, selon les informations recueillies par les contrôleurs.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Lors du contrôle effectué du 8 au 10 juillet, le barreau était en grève. La fin de la grève était annoncée pour la fin du mois de juillet.

Le barreau a mis en place un numéro de téléphone portable correspondant à celui de l'avocat de permanence. Quand le numéro ne répond pas, un message est laissé.

Les avocats ne se déplacent pas la nuit, à l'exception d'un seul.

Les avocats se déplacent, de jour, pour dialoguer avec la personne placée en garde à vue avant son audition. Il est exceptionnel que cet entretien dure plus que dix minutes. Les avocats n'assistent pas aux auditions.

4.9 Les temps de repos.

Les personnes gardées à vue ne disposent pas de la possibilité de fumer, sauf cas exceptionnel décidé par l'officier de police judiciaire qui les auditionne.

4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Les droits des mineurs sont respectés. Les parents sont informés en temps et en heures. Ils sont toujours joints.

4.11 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue au-delà de 24 heures sont fréquentes ; celles au-delà de 48 heures sont exceptionnelles ; les contrôleurs n'en ont pas relevées dans les registres examinés. La visioconférence n'est pas utilisée, car soit le procureur ou le magistrat de permanence se déplace, soit la personne gardée à vue est transportée en voiture au tribunal, tout proche.

Un nouvel entretien avec un avocat est proposé, mais comme dans le cas précédent, les avocats ne se déplacent pas.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Un registre relatant la retenue des étrangers a été ouvert par le commissaire divisionnaire à la date du 1^{er} janvier 2013. Les pages ne sont pas numérotées.

Dans ses observations, la commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Montargis, apporte la précision suivante « *concernant le registre relatif à la retenue des étrangers, les pages du registre ont été numérotées dès les observations verbales formulées par les contrôleurs. Par ailleurs une note de rappel sur la tenue de ce registre et les mentions impératives à y faire figurer a été effectuée vues les insuffisances relevées. Les mêmes rappels ont été effectués concernant la tenue de l'ensemble des registres et notamment celui des conduites au poste récemment ouvert.* » Pour l'année 2013 on constate l'inscription de sept personnes. Ce registre a été fermé et ré-ouvert le 01 janvier 2014.

Au jour du contrôle, pour l'année 2014, soit six mois d'activité, trois personnes y ont été inscrites.

Aucune personne détenue n'a dépassé le délai de seize heures de retenue.

Les personnes ainsi retenues font l'objet d'une fouille au même titre que celles placées en garde à vue. Aucune fouille intégrale n'est mentionnée sur le registre.

Elles font ensuite l'objet d'un placement en cellule fermée à clé. Il a été dit aux contrôleurs qu'elles étaient isolées des autres personnes placées en garde à vue.

Le registre se présente de la façon suivante :

- sur la page de gauche, une fiche de renseignements précise l'identité, le domicile, le motif de la retenue, la date de l'heure du début et de la fin de la retenue, le nom de l'officier de police judiciaire qui a décidé la retenue, le détail de la notification des droits, l'avis éventuel à la famille, l'examen médical éventuel, l'entretien éventuel avec un avocat, les observations éventuelles.
- sur la page de droite, l'inventaire de la fouille, le détail des auditions, des repas pris ou refusés, la date et l'heure de la libération et la destination, la signature de l'intéressé.

La lecture de ce registre ne permet pas de connaître les informations signalées dans les deux alinéas précédents, car toutes les rubriques ne sont pas renseignées.

Ainsi, pour les personnes retenues en 2013, la destination de deux d'entre elles est inconnue ; pour une autre les dates d'arrivée et de départ sont inconnues ; pour la dernière personne retenue en 2013, les indications portées sur le registre indiquent une heure de sortie précédant l'heure d'entrée. Pour cinq autres personnes, les rubriques sont renseignées : trois ont été orientées vers un centre de rétention administrative et deux ont été remises en liberté.

Pour les trois personnes retenues pour l'année 2014 se résumant ainsi :

- absence de fiche d'identité et de dates ; reconduite à la frontière ;
- absence de fiche d'identité et de dates précises ; absence de décision ;
- absence de fiche d'identité ; indication du détail de la fouille et de la restitution des objets retirés lors de la fouille, avec la signature de l'intéressé. L'arrivée a eu lieu le 8 juillet 2014 à 18h45 le départ le 9 juillet 2014 à 09h30. La personne a été remise en liberté.

Cette personne était présente au moment du contrôle. Elle s'est entretenue brièvement avec un contrôleur, elle a laissé entendre que son séjour avait été satisfaisant. Il n'y avait pas durant cette période d'autres personnes placées en garde à vue. Elle était donc seule dans une cellule fermée.

6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Quand une personne n'est pas en mesure de justifier de son identité, elle est conduite au commissariat de police et inscrite sur le registre intitulé "conduite au poste, vérification d'identité".

Elle ne fait pas l'objet d'un enfermement en cellule, elle peut être menottée, si la situation l'exige.

Elle est présentée à un officier de police judiciaire qui recherche par tout moyen à trouver son identité. Dans le cas où le fichier central doit être interrogé une demande d'autorisation est faite auprès du procureur de la République.

Il a été précisé aux contrôleurs que ces situations étaient exceptionnelles.

Un procès-verbal est systématiquement établi et transmis au procureur de la République.

La personne est laissée libre si aucun délit n'est retenu contre elle.

7 LES REGISTRES

Dans le bureau du chef de poste on note la présence de cinq registres concernant les personnes retenues, à savoir :

- le registre de garde à vue tenu par le chef de poste ;
- le registre de garde à vue tenu par les officiers de police judiciaire ;
- le registre d'écrou ;
- le registre des étrangers en retenue administrative ;
- le registre appelé "conduite au poste, vérification d'identité" tenu par le chef de poste.

7.1 Le registre de garde à vue tenu par le chef de poste

Le registre en cours a été ouvert par le commissaire divisionnaire le 18 juin 2014, les pages sont numérotées.

Deux pages sont utilisées pour chaque personne gardée à vue.

- sur la page de gauche, une fiche informatisée est agrafée, elle relate des éléments suivant : l'identité de la personne, les dates de début et de fin de garde à vue, le motif, l'avis à la famille et/ou à l'employeur, la visite médicale éventuelle, l'entretien éventuel avec un avocat ;
- sur la page de droite, elle laisse apparaître : l'inventaire de la fouille, le déroulement de la garde à vue (auditions, entretien avec l'avocat, visite médicale, transferts ou transports, alimentation ou refus de s'alimenter).

Entre le 18 juin 2014 et le 7 juillet 2014, vingt-sept personnes ont été enregistrées.

Le registre précédent a été ouvert le 2 janvier 2014 et clos le 18 juin 2014, 205 personnes ont été enregistrées.

La tenue de ces registres n'appelle pas d'observation particulière.

7.2 Le registre de garde à vue tenu par les officiers de police judiciaire

Le registre en cours a été ouvert par le commissaire divisionnaire le 2 mars 2014, au moment du contrôle le 7 juillet 2014, 146 personnes étaient inscrites.

Le précédent registre avait été ouvert le 29 juillet 2013 et fermé le 2 mars 2014, 201 personnes étaient inscrites.

Les pages sont toutes numérotées.

Les registres laissent apparaître les éléments suivant :

- les avis aux familles, aux employeurs ;
- les examens médicaux ;
- les entretiens avec les avocats ;
- la durée des auditions ;
- les temps de repos ;
- le début et la fin de la garde à vue.

Le registre est bien tenu. La note de service du 19 février 2013 rédigée par le commissaire divisionnaire fait état de la nécessité de le tenir avec rigueur.

L'analyse des cinquante dernières situations des personnes gardées à vue montrent en ce qui concerne les visites d'avocats et visites médicales les éléments suivant :

Visites d'avocats :

- vingt-deux personnes n'ont pas demandé la présence d'un avocat ;
- vingt-huit personnes ont souhaité la présence d'un avocat ; pour quatorze situations, l'avocat s'est déplacé pour l'entretien (mais pas pour l'audition) et pour les quatorze autres situations, fois il y a eu un constat de carence.

Examens médicaux :

- vingt-quatre personnes n'ont pas souhaité de visite médicale ;
- dix-sept personnes gardées à vue ont souhaité un tel examen médical, quatorze ont pu l'obtenir ;
- six personnes ont subi un examen médical à la demande de l'officier de police judiciaire.

7.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou a été ouvert par le commissaire divisionnaire le 5 septembre 2013.

Les pages ne sont pas numérotées mais chaque personne inscrite dispose d'un numéro d'ordre.

Ce même registre est clos par la même autorité et ré-ouvert aussitôt en date du 2 janvier 2014.

En ce qui concerne la période allant du 6 septembre 2013 au 31 décembre 2013, soixante et une personnes ont été inscrites.

En ce qui concerne l'année 2014 jusqu'au 7 juillet 2014, quatre-vingt-dix-huit personnes ont été inscrites.

Les rubriques présentes sur ce registre, sont les suivantes : identité, motif de l'arrestation, détail de la fouille, dates et heures de l'entrée et de la sortie, suite donnée, signature de l'intéressé et du chef de poste.

Une fiche individuelle, annexée, fait état d'une surveillance toutes les quinze minutes.

Ce registre n'appelle pas d'observation.

7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Ce registre fait l'objet d'une description au § 5.

7.5 Le registre "conduite au poste, vérification d'identité"

Ce registre n'a pas de page numérotée. Sur la page intérieure de couverture, une note de service établie par le commandant chef de l'unité de sécurité de proximité (USP), officier désigné comme responsable de la garde à vue, précise les éléments devant y figurer : identité de la personne, motif de l'arrestation, heures d'arrivée et de départ, suite donnée à l'interpellation (audition libre, garde à vue, conduite en centre de rétention administrative, conduite en maison d'arrêt, remise à la personne civilement responsable...).

Dans ses observations, la commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Montargis, apporte la précision suivante « *concernant le registre relatif à la retenue des étrangers, les pages du registre ont été numérotées dès les observations verbales formulées par les contrôleurs. Par ailleurs une note de rappel sur la tenue de ce registre et les mentions impératives à y faire figurer a été effectuée vues les insuffisances relevées. Les mêmes rappels ont été effectués concernant la tenue de l'ensemble des registres et notamment celui des conduites au poste récemment ouvert.* »

Les personnes sont inscrites au jour le jour sur ce registre dès qu'elles font l'objet d'une prise en charge liée à une interpellation.

L'identité, le motif, la date et l'heure d'arrivée sont renseignés, cependant l'heure de départ et les suites données aux interpellations ne sont pas correctement renseignées.

8 LES CONTROLES

Le registre des gardes à vue tenu par les officiers de police judiciaire est contrôlé mensuellement par le commandant adjoint au commissaire divisionnaire.

Il n'a pas été observé de visa du parquet bien que le commissaire divisionnaire ait assuré aux contrôleurs que ce contrôle avait été effectif.

L'officier de garde à vue désigné, contrôle ce registre avant de le proposer à la signature du commandant adjoint au commissaire.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. La circonscription de sécurité publique de Montargis est compétente sur les territoires de quatre communes, comptant 48 000 habitants. La circonscription ne comporte pas d'espace classé en zone de sécurité prioritaire.

Les policiers sont confrontés à une délinquance de proximité marquée par des violences, notamment conjugales et à l'abus d'alcool, à une délinquance itinérante ainsi qu'à une délinquance provenant de la banlieue parisienne. La circonscription est marquée par l'augmentation des difficultés liées à la dégradation du tissu économique local.

La délinquance de proximité est en augmentation (1 206 faits en 2012 et 1 280 en 2013, avec une tendance encore à l'augmentation pour les six premiers mois de l'année 2014).

Le nombre de gardes à vue est en augmentation (219 en 2012 et 242 en 2013, 160 pour les six premiers mois de l'année 2014). Concernant les seules mesures de garde à vue, le ratio des personnes placées en garde à vue par rapport à celles mises en cause (22,96 % en 2012, 24,54 % en 2013, 27,35 % pour les six premiers mois de l'année 2014) est inférieur à ce qui est observé en moyenne nationale (33 % en 2012). Le taux moyen des prolongations en garde à vue est également en augmentation (17,8 % en 2012, 20,66 % en 2013) demeure inférieur à celui qui est observé en moyenne nationale (21,59 % en 2012).

Le ratio des placements en garde à vue des mineurs par rapport à celui des mineurs mis en cause (2,7 % en 2012 et 5,7 % en 2013) est faible mais en augmentation. Leur part dans le total des personnes placées en garde à vue (2,3 % en 2012 et 4,95 % en 2013) est également faible et en augmentation.

L'activité augmente alors que 12 % du personnel est indisponible et 14,5 % du personnel n'est pas employable sur la voie publique. La direction départementale de sécurité publique d'Orléans envoie une ou deux fois par semaine un renfort d'une section d'intervention de quatre à cinq fonctionnaires. Les astreintes pour les membres du corps d'encadrement et d'application officiers de police judiciaires sont fréquentes (cf. § 2.3).

Le commissariat, situé en centre ville, à proximité du tribunal de grande instance, est installé dans un bâtiment récent et fonctionnel, qui offre globalement de bonnes conditions de travail.

2. Lorsque des mineurs fugueurs attendent l'arrivée du majeur civilement responsable, ils sont placés à proximité du chef de poste. Cette situation évite de les mettre à l'isolement mais ils sont ainsi étroitement menés à la vie du commissariat ; ils ont ainsi connaissance de faits et de situations qui peuvent les choquer et attentatoires à la confidentialité (cf. § 2.2).
3. L'ensemble immobilier, datant de 1995, est en excellent état. Il abrite au premier étage un stand de tir de trente mètres de long pour armes de poing. Ce stand de tir permet l'entraînement des fonctionnaires en évitant des déplacements inutiles (cf. § 2.2). Cette situation est suffisamment rare pour être soulignée.

4. Les fonctionnaires bénéficient du soutien régulier de la psychologue de la direction départementale de la sécurité publique sur la demande des fonctionnaires quand la psychologue vient sur place, ou sur la demande de la commissaire divisionnaire quand un événement important se produit (cf. § 2.3).
5. A leur arrivée au commissariat, les personnes gardées à vue ne croisent pas le public, leur évitant d'être placées sous des regards extérieurs. Cette situation est respectueuse de la présomption d'innocence (cf. § 3.1).
6. Le recours au menottage n'est pas systématique. L'utilisation de ce moyen de contrainte paraît ainsi être décidée avec mesure, en fonction de la situation à laquelle les policiers sont confrontés (cf. § 3.1).
7. Les fouilles se limitent à une palpation, effectuée dans la salle d'accès aux locaux de sûreté ou, si des personnes sont présentes, dans le bureau réservé aux entretiens avec les avocats, local fermé par une porte pleine, situé près des cellules. Si le retrait du soutien-gorge est le cas presque général, le retrait des lunettes est variable. Il faut cependant regretter que ces retraits soient majoritaires (cf. § 3.1).
8. Un inventaire contradictoire, précis et détaillé, est établi (cf. § 3.1). En ce qui concerne les numéraires, au delà d'une certaine somme, ils font l'objet d'un dépôt au coffre fort situé dans le bureau du chef de poste, il n'a pas été possible de connaître précisément le montant à partir duquel cette opération s'effectuait. A la lecture du registre il n'apparaît pas de litige ni de réclamation lors des restitutions. Parmi les observations formulées sur le rapport de constat, la commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Montargis, apporte la précision suivante « concernant les numéraires découverts dans la fouille des personnes gardées à vue, ils sont déposés au coffre du chef de poste sous pli scellé avec mention en main courante dès 20 €. Un rappel a été effectué devant les incertitudes décrites dans le rapport. »
9. Les quatre cellules de garde à vue pour majeurs, dont les murs portent de nombreux graffitis, les deux chambres de dégrisement et la cellule de garde à vue des mineurs sont propres. Aucune odeur ne s'en dégage à l'exception de la cellule de garde à vue pour mineurs dans laquelle règne une odeur nauséabonde due à des remontées de canalisations. Des couvertures jetables propres sont remises à chaque arrivant. Cette situation est suffisamment rare pour être soulignée (cf. § 3.2.1, 3.2.1.2, 3.2.2 et 3.4).
10. Aucune cellule ne possède de bouton d'appel. Les geôles de dégrisement ne sont pas équipées de caméra de surveillance ; les rondes sont assurées visuellement *via* un œilleton. Seules les cellules de dégrisement sont équipées de wc (cf. § 3.6).
11. Un local a été aménagé pour l'entretien avec l'avocat. Ce bureau permet de garantir la confidentialité des entretiens et le respect de l'intimité des personnes gardées à vue. Ce local peut servir également pour les examens médicaux même s'il n'est équipé ni d'un point d'eau ni d'une table d'examen, quand – de façon exceptionnelle – les examens médicaux ne sont pas effectués au centre hospitalier (cf. § 3.2.3 et 4.6).
12. Une boisson chaude devrait être proposée le matin, au petit déjeuner (cf. § 3.5).
13. Une douche existe, à proximité des cellules de garde à vue. Elle est parfois utilisée (cf. § 3.2.1.3). Un nécessaire d'hygiène, comportant notamment gant de toilette et serviette, est remis aux personnes gardées à vue (cf. § 3.4) ; cette situation est suffisamment rare pour être soulignée.

14. Les fenêtres du rez-de-chaussée, notamment celles des bureaux dans lesquels sont conduites les auditions, ne sont pas barreaudés. Elles ne sont pas équipées de volet roulant ou de rideau empêchant les personnes extérieures de suivre l'activité interne du commissariat (cf. § 3.7).
15. Le document décrivant les droits des gardés à vue est communiqué à la personne gardée à vue puis lui est retiré pour être affiché à l'extérieur de sa cellule sur la porte vitrée (cf. § 4.1). Cette disposition n'est pas conforme au onzième alinéa de l'article 803-6 du code de procédure pénale : « La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».
16. La circonscription de Montargis relève du ressort du tribunal de grande instance de Montargis et du ressort de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, même si la maison d'arrêt de Saran (Orléans), récemment construite, est manifestement plus proche en termes de délais de route (cf. § 4.3). Les transferts vers Fleury-Mérogis sont plus longs que vers Saran et les délais de route peuvent être allongés en raison des encombrements routiers, fréquents en région parisienne.
17. Les officiers de police judiciaire peuvent rapidement joindre le magistrat du parquet assurant la permanence, quel que soit le moment (cf. § 4.3). Pour les prolongations de garde à vue, le procureur ou le magistrat de permanence se déplace, ou encore la personne est transportée en voiture au tribunal de grande instance, tout proche (cf. § 4.1.1). Le déplacement fréquent des magistrats au commissariat, même s'il est facilité par la proximité du tribunal de grande instance mérite d'être souligné.
18. Les examens médicaux sont réalisés systématiquement au centre hospitalier de Montargis, car les médecins refusent de se déplacer au commissariat. Ce déplacement mobilise une équipe d'intervention pour une durée d'une à trois heures, ces examens n'étant pas considérés comme des urgences. Tous les cas d'ivresse publique et manifeste – nombreux dans la circonscription – font l'objet d'un examen médical (cf. § 4.6). Pourtant, l'examen mené sur place, dans les locaux de privation de liberté, est préférable pour que le médecin apprécie aussi la compatibilité au regard des conditions matérielles offertes dans ces lieux.
19. Les carences des avocats du barreau de Montargis, à l'exception d'un seul, portent préjudice aux personnes gardées à vue qui demandent cette assistance. Il est anormal que les appels des officiers de police judiciaire restent sans réponse, que l'avocat de permanence ne se déplace que de jour et, lorsqu'il vient au commissariat, limite son assistance au seul entretien. Ces carences, qui mettent gravement en échec les dispositions législatives prises en faveur de la protection des personnes privées de liberté, sont particulièrement fréquentes à Montargis. Des améliorations s'imposent (cf. § 4.8).
20. Les registres sont globalement bien tenus. Les pages du registre relatant les retenues d'étrangers en situation irrégulière et de celui « conduite au poste, vérification d'identité » n'étaient pas numérotées, mais des dispositions ont été prises à l'issue du contrôle pour y remédier (cf. § 5 et 7). Le registre « conduite au poste, vérification d'identité » mérite une attention accrue.
21. Les contrôles hiérarchiques, dont ceux de l'officier de garde à vue, sont effectués avec sérieux. Le visa du parquet n'est pas porté bien que, selon le commissaire divisionnaire, le contrôle a été assuré (cf. § 8).

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	3
2.1	La circonscription	3
2.2	Description des lieux	3
2.3	Personnels, l'organisation des services	4
2.4	La délinquance	5
2.5	Les directives.....	7
3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées	7
3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées	7
3.2	Les locaux de sûreté	8
3.2.1	Les cellules de garde à vue	8
3.2.2	Les geôles de dégrisement	9
3.2.3	Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés aux entretiens avec les avocats et les examens médicaux).....	9
3.3	Les opérations d'anthropométrie	9
3.4	Hygiène et maintenance	10
3.5	L'alimentation	10
3.6	La surveillance	10
3.7	Les auditions	11
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	11
4.1	La notification de la mesure et des droits	11
4.2	Le recours à un interprète	12
4.3	L'information du parquet.....	12
4.4	L'information d'un proche et de l'employeur	12
4.5	L'information des autorités consulaires.....	12
4.6	L'examen médical.....	12
4.7	Le droit de se taire	13
4.8	L'entretien avec l'avocat.....	13
4.9	Les temps de repos.	13
4.10	Les droits des gardés à vue mineurs	13
4.11	Les prolongations de garde à vue	13
5	La retenue des étrangers en situation irrégulière	14
6	Les vérifications d'identité	15
7	Les registres	15
7.1	Le registre de garde à vue tenu par le chef de poste	15
7.2	Le registre de garde à vue tenu par les officiers de police judiciaire.....	16
7.3	Le registre d'écrou	16
7.4	Le registre spécial des étrangers retenus	17
7.5	Le registre "conduite au poste, vérification d'identité"	17
8	Les contrôles	17
	Conclusion.	18